

Arrêt

n° 236 486 du 8 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

agissant en qualité de représentante légale de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Place de la station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2020 par X - représenté légalement par sa mère X -, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. RICHIR, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous êtes né le 17 janvier 2017 à Liège et vous êtes de nationalité guinéenne.

Vous êtes le fils de [M.N.] (CG : ... ; SP : ...) et d'[O.V.C.]. Vos deux parents sont de nationalité guinéenne. Votre mère a introduit une demande de protection internationale le 15 octobre 2015 auprès des autorités belges.

Le 30 septembre 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers par son arrêt n° 190 858 du 23 août 2017.

Le 2 octobre 2017, votre mère introduit une demande de protection internationale à votre nom. Dans le cadre de cette demande, votre mère déclare craindre que vous soyez maltraité car vous êtes né en dehors des liens du mariage. Elle précise que sa famille et son ex-mari risquent de vous maltraiter pour ce motif. Elle déclare à ce sujet avoir déjà subi une situation analogue avec son premier enfant, né également d'une relation hors mariage. Votre mère affirme par ailleurs craindre de devoir rentrer chez son époux avec qui elle a été contrainte de se marier. Ce dernier est violent et elle ajoute que vous serez séparé d'elle et que vous ne pourrez pas avoir une bonne éducation scolaire en Guinée.

Le 29 août 2018, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de votre demande sur base de l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers par son arrêt n°213 046 du 27 novembre 2018. Dans son arrêt, le Conseil estime en effet que les faits invoqués par votre mère à l'appui de sa demande de protection internationale à savoir principalement qu'en décembre 2014, elle a été mariée de force à un de ses cousins et maltraitée par ce dernier sont différents de ceux que vous invoquez, à savoir votre crainte, en cas de retour en Guinée, du fait de votre statut d'enfant né hors mariage. En conséquence, le Conseil considère que votre demande concerne « des faits propres qui justifient une demande distincte » au sens de l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 avril 2019, le Commissariat général prend par conséquent une décision de recevabilité de votre demande de protection internationale.

Le 1er juillet 2019, votre mère est à nouveau entendue dans le cadre de votre demande.

Dans le cadre de cet entretien, votre mère indique que votre père est Ousmane Villani Condé et non Amara Touré comme elle l'indiquait précédemment. Elle explique craindre pour vous en raison du fait que vous êtes né en dehors des liens du mariage. En particulier, elle pense que vous lui serez retiré et que vous n'aurez par conséquent pas une bonne éducation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs ou des personnes vulnérables. Votre mère, vu votre très jeune âge, a été entendue à votre place. Cette dernière était assistée d'un avocat.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale votre mère explique craindre que vous soyez persécuté en raison de votre statut d'enfant né hors mariage. En particulier, elle indique que vos grands-parents maternels vont vous séparer de votre mère pour la renvoyer chez son mari forcé et que vous ne pourrez plus vous voir (Notes de l'Entretien Personnel (NEP) du 01/07/2019, p.7). Elle ajoute que si ses parents vous séparent d'elle, vous n'aurez pas une bonne éducation (*ibidem*).

Le Commissariat général estime cependant que vous n'avez pas une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

Pour commencer, il y a tout d'abord lieu de constater que les faits invoqués par votre mère dans le cadre de votre demande de protection internationale se situent dans le prolongement des faits invoqués précédemment par votre mère dans le cadre de sa demande de protection internationale et dont il a déjà été estimé qu'ils n'étaient pas crédibles. Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale, votre mère invoque que vous serez séparé d'elle car elle sera contrainte de retourner chez son mari forcé (NEP du 01/07/2019, p.7). Elle déclare également craindre que vous subissiez le même sort que son premier enfant né en dehors des liens du mariage, lequel lui a été retiré et était considéré comme un bâtard selon ses déclarations (NEP du 12/07/2018, p.5). Cependant, il convient de rappeler que le Commissariat général a déjà considéré que le mariage forcé invoqué par votre mère n'était pas établi. Cette évaluation a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 190 858 du 23 août 2017. Dans cet arrêt, le Conseil estime que : « Sur le fond, [...], à l'exception de ceux relatifs aux demandes de visas de la requérante et au profil qui est le sien, lesquels sont surabondants ou ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale. » (Arrêt CCE n°190 858 du 23 août 2017). Le mariage forcé de votre mère n'est donc nullement établi et il n'est dès lors pas permis de penser que vous serez retiré à votre mère pour que cette dernière retourne vivre chez son mari forcé.

Concernant les déclarations de votre mère au sujet de son premier enfant confié à une de ses cousines car votre famille maternelle n'accepterait pas cet enfant issu d'une relation hors mariage, le Commissariat général constate que votre mère n'apporte aucun élément objectif à l'appui de ses déclarations. L'existence de cet enfant et le fait qu'il aurait été placé chez une cousine contre sa volonté n'est donc nullement prouvé à ce stade de la procédure. Le Commissariat général constate en revanche que la crédibilité générale des propos de votre mère est particulièrement sujette à caution. Sa crédibilité générale est en effet grandement compromise par les propos mensongers tenus par cette dernière dans le cadre sa demande de protection internationale et dans la vôtre. Il y a particulièrement lieu de relever à ce sujet que votre mère a tenu des propos faux concernant votre père dans le cadre de votre demande de protection internationale. Elle déclarait ainsi durant le premier entretien concernant votre demande que votre père est Amara Touré. Cet élément a cependant été remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de sa première décision, laquelle a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers. Suite à cet arrêt, dans le cadre du second entretien concernant votre demande, votre mère a déclaré que votre père était Ousmane Villani Condé. Pareille constatation jette un très sérieux discrédit quant à la crédibilité générale des propos de votre mère. Ensuite, il convient également de noter à ce sujet que le Commissariat général a pu constater dans sa décision concernant la demande de protection internationale de votre mère une autre tentative de fraude. Dans ces circonstances, le Commissariat général est en droit d'attendre des preuves documentaires afin d'établir les faits qu'elle invoque. Or, en l'espèce, votre mère ne prouve ni l'existence de ce premier enfant né hors mariage, ni que celui-ci lui a été retiré contre sa volonté ou qu'il a rencontré des problèmes en Guinée.

Ensuite, votre mère déclare craindre pour vous car vous êtes né en Belgique en dehors des liens du mariage. Elle indique que la situation des enfants nés hors mariage est difficile en Guinée et en particulier au sein de sa famille (NEP du 12/07/2018, p.5). À ce sujet le Commissariat général se doit d'abord de relever qu'il est dans l'incapacité d'établir si votre mère a été mariée ou non avec votre père. Les multiples tentatives de fraude de cette dernière ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre sur ce point. Le Commissariat général ne peut donc établir que vous êtes issu d'une relation hors mariage comme votre mère le prétend. De toute évidence, votre mère cache délibérément la réalité de sa situation et des conditions dans lesquelles vous êtes né aux autorités chargées d'instruire votre demande de protection internationale. Ainsi, votre mère indiquait dans le cadre du premier entretien que votre père était Amara Touré. Elle indique lors du second entretien qu'elle n'a pas dit la vérité sur ce point et que votre père est Ousmane Villani Condé (NEP du 01/07/2019, p.3). Toutefois, interrogée au sujet de ce dernier, elle fait preuve de très nombreuses méconnaissances, de sorte que la réalité de sa relation avec cet homme ne peut être établie. Elle ignore par exemple quand il est arrivé en Belgique, sa profession, s'il a demandé l'asile en Belgique, la réaction de sa famille par rapport à votre naissance, combien il a exactement de frères et soeurs (NEP du 01/07/2019, p.4 et 5).

Ces méconnaissances couplées aux précédentes tentatives de fraude ne permettent pas au Commissariat d'établir la réalité des faits invoqués par votre mère à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ensuite, concernant la situation des enfants nés hors mariage, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus, Guinée, « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 mai 2017 (mise à jour)) que bien que le mariage constitue le cadre privilégié de l'activité sexuelle et de la procréation en Guinée, le phénomène des enfants nés hors mariage est assez répandu en Guinée, aussi bien en ville qu'à la campagne. Bien que les mères et les enfants peuvent être mal perçus par la société, leur situation varie en fonction de critères socio-ethnico-religieux. Ces informations nous renseignent également que de telles situations ont tendance à devenir de plus en plus courantes, et qu'elles ne suscitent donc plus de problèmes graves ; les mères célibataires et les enfants nés hors mariage ne subissent dès lors en général plus de problèmes dont la gravité serait telle qu'ils pourraient être assimilés à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève ou à des traitements inhumains et dégradants au sens de la protection subsidiaire. Remarquons également à la lecture de ces informations que le sort réservé aux enfants nés hors mariage dépend en grande partie de celui réservé à leur mère. À ce propos, les quelques éléments de profil de votre mère auxquels le Commissariat général peut se fier amène le Commissariat général à considérer qu'elle ne présente pas une situation qui l'empêcherait de vous aider et de vous soutenir :

Ainsi, tout d'abord, comme nous le relevons ci-dessus, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le fait que votre mère a été mariée de force. Il ne peut pas davantage tenir pour établie la situation familiale invoquée par votre mère. Dans sa décision concernant la demande de protection internationale de cette dernière, le Commissariat général relevait ainsi « Le Commissariat général souligne au surplus qu'il ressort de l'analyse de vos déclarations une série d'indications permettant de remettre en cause le profil que vous avez souhaité dresser devant les instances d'asile belge. En effet, il ressort de votre dossier que vous vous décrivez comme une femme vulnérable, sans instruction poussée et totalement soumises aux autres membres de votre famille, que vous décrivez à leur tour comme très traditionnalistes. Pour autant, le Commissariat général note que vous admettez avoir été à l'école jusqu'en dixième année, où vous seriez tombée enceinte (en dehors des liens du mariage) de votre premier enfant (resté en Guinée). Vos parents vous auraient contrainte d'arrêter l'école (audition, p. 7), mais soulignons que les circonstances précises qui vous auraient conduite à mettre fin à votre scolarité ne reposent que sur vos propres déclarations, lesquelles sont entourées d'un certain discrédit (...). En outre, il convient de noter que vous affirmez pouvoir vous exprimer en peul, en Soussou et que vous comprenez même « un peu le français » (audition, p. 7). Vous déclarez que votre mère fut soumise elle aussi à un mariage forcé, mais rappelons encore une fois que cet état de fait ne repose que sur vos déclarations galvaudées et, qu'en outre, il ressort également de votre audition que votre mère n'a pas été forcée à se remettre à un autre homme alors que vous dites que votre père est décédé lorsque vous aviez 10 ans, soit il y a plus de 16 ans de cela. Enfin, le Commissariat général prend également en compte le fait que vous soyez excisée, mais cet état de fait doit être mis en parallèle avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général (à cet égard, cf. Farde 'Informations des pays' : COI Focus Guinée- MGF du 4/02/14), lesquelles nous indiquent que la pratique de l'excision est extrêmement répandue en Guinée et continue à toucher l'ensemble de la société guinéenne, malgré des campagnes de sensibilisation. Ces éléments autorisent légitimement le Commissariat général à remettre en cause le contexte familial que vous décrivez ou, en tous les cas, de réduire considérablement le caractère traditionnel que vous avez souhaité lui accorder ». Le Commissariat général constate également que votre mère a des amies au pays, notamment [F.C.] qui s'occupe de son enfant au pays (NEP du 01/07/2019, p.6) ou [K.N.] et [K.O.] qui lui ont fait parvenir un témoignage. Elle est également en contact avec votre grand-mère maternelle. Si elle indique que votre grand-mère et ses oncles sont en colère car elle n'est pas restée dans son mariage, rappelons que tant le Conseil du Contentieux des étrangers que le Commissariat général ont estimé ce dernier fait non crédible. Partant rien n'indique que des membres de la famille de votre mère sont fâchés contre elle comme elle le prétend. Il convient par ailleurs de constater que votre mère fait preuve d'une grande débrouillardise et qu'elle a été à même de rejoindre la Belgique, d'y vivre et d'y faire des rencontres. Il n'y a donc pas de raison de penser que votre mère, votre protectrice naturelle, ne pourrait prendre soin de vous en cas de retour en Guinée.

De tout ce qui précède, le Commissariat général estime qu'à supposer que votre mère n'est pas mariée avec votre père, ce qui n'est nullement démontré à ce stade, vous n'avez pas une crainte fondée de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Guinée en raison de votre statut allégué d'enfant né hors mariage. Le Commissariat général ne constate aucun élément suffisamment établi, compte tenu des faits invoqués par votre mère déjà remis en cause dans le cadre de sa demande de protection internationale personnelle, qui permette de penser que vous pourriez subir des persécutions en cas de retour en Guinée en raison de votre naissance alléguée en dehors des liens du mariage.

Quant aux documents que votre mère présente à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre acte de naissance prouve votre identité, élément qui n'est pas contesté par la présente décision. Il mentionne également que [A.O.V.C.] a reconnu sa paternité.

Le certificat médical de votre mère confirme la présence de cicatrices sur son corps. Le Commissariat général ne peut cependant s'assurer des circonstances précises à l'origine de celles-ci. Le médecin lui-même se base, selon ses propres termes, sur ses déclarations quant à l'origine de ces lésions, ce qui ne permet pas d'établir de lien direct entre les cicatrices observées et les faits allégués. Le Commissariat général rappelle à ce sujet que s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; il considère néanmoins que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce rapport médical doit certes être lu comme attestant un lien entre les blessures et le traumatisme constaté et des événements que votre mère a vécus ; par contre, il ne permet pas d'établir que ces événements sont effectivement ceux que votre mère invoque mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles.

Concernant l'attestation de suivi psychologique de votre mère faisant état de ses problèmes psychologiques, bien que nous ayons du respect et de la compréhension pour les troubles éventuels dont elle souffre, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité déjà jugée défaillante de ses déclarations. En effet, cette attestation doit certes être lue comme attestant d'un lien entre le traumatisme constaté et des événements qu'elle a vécus ; par contre, elle ne permet pas d'établir que ces événements sont bel et bien ceux qu'elle invoque pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles son traumatisme fut occasionné. Par ailleurs, ce document ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent son récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle a invoqués.

Quant aux témoignages présentés par votre mère, le Commissariat général relève leur caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces. Par ailleurs, elle ne démontre aucunement que les auteurs de ces documents ont une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations. Ensuite, ces témoignages ne contiennent aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent son récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que votre mère invoque.

Quant à la lettre d'[A.T.], ce dernier indique être en relation avec votre mère. Ce témoignage ne permet cependant pas de rétablir la crédibilité de la crainte invoquée par votre mère vous concernant.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il est tenu compte dans le cadre de votre procédure d'asile, votre mère n'est pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la requérante

3.1. La requérante, qui confirme fonder substantiellement sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée, prend un moyen unique de la violation de l'art. 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la CEDH, des principes de précaution et de minutie ainsi que du principe de bonne administration.

3.2. En substance, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général pour des investigations complémentaires.

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante en Guinée, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

5. Rétroactes

5.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale le 2 octobre 2017 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 29 août 2018.

Par un arrêt n°213 046 du 27 novembre 2018 le Conseil a annulé cette décision.

5.2. La partie défenderesse a pris en date du 29 novembre 2019 une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Nouvelles pièces

6.1. En annexe à sa requête, le requérant produit les documents suivants :

- un article extrait du site Internet www.guineematin.com, daté du 6 juillet 2015, intitulé « Nés hors mariage : ces « enfants de la honte » ! »
- un rapport extrait du site Internet www.humanium.org, daté de février 2013, relatif à la situation des enfants et des droits de l'enfant en Guinée Equatoriale
- un rapport de mission en Guinée de l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) publié en 2018

6.2. Le Conseil constate que le dépôt de ces pièces est conforme au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il les prend en considération.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

7.3. En substance, la mère du requérant allègue craindre que ce dernier ne fasse l'objet de persécution du fait de son statut d'enfant né hors mariage.

7.4. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.5. Le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit de la mère du requérant ainsi que sur la situation des enfants nés hors mariage en Guinée.

7.6. Tout d'abord, le Conseil se doit de noter le très jeune âge du requérant, âgé actuellement de trois ans.

Ce constat objectif a une influence sur l'appréciation des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que :

« 213. *La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).*

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvagardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bienfondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte. »

7.7. Compte tenu de l'âge du requérant et vu qu'il n'a jamais séjourné en Guinée, le Conseil souligne que dans l'appréciation de la crainte invoquée, il y a lieu de tenir compte des déclarations de sa mère et des informations présentes au dossier administratif quant au sort des enfants nés hors mariage.

7.8. S'agissant des craintes exposées par la mère du requérant selon lesquelles cette dernière sera contrainte de retourner auprès de son mari forcé et sera dès lors séparée du requérant, le Conseil observe, à l'instar de l'acte attaqué, que ces allégations découlent des faits invoqués par elle à l'appui de sa demande de protection internationale à savoir son mariage forcé. Or, cet élément a été considéré comme non établi tant par la partie défenderesse que par le Conseil dans son arrêt n°1890 858 du 23 août 2017.

Partant, la crainte de séparation du requérant de sa mère en raison du mariage forcé de cette dernière ne peut être considérée comme établie en l'espèce.

7.9. A propos des craintes relatives au fait que le premier enfant de la mère du requérant lui a été retiré par sa famille maternelle car il s'agissait d'un enfant né hors mariage, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'entretien CGRA de la mère du requérant, que cette dernière a été constante sur ce point en exposant que sa famille avait décidé de placer cette enfant chez une cousine de la requérante.

Cependant, le Conseil se doit de relever qu'en cas de retour en Guinée, rien ni personne n'oblige la requérante à s'installer auprès de sa famille.

7.10. S'agissant de la situation des enfants nés hors mariage en Guinée, il ressort des informations fournies par la partie défenderesse que ce type de situation se répand de plus en plus dans le pays, que les mères et leurs enfants sont mal perçus par la société et que leur situation varie fortement en fonction de leur ethnie, de leur statut social ou selon que la famille est urbaine ou rurale.

7.11. Dans sa requête, le requérant souligne que le COI Focus sur lequel se fonde la partie adverse mentionne les discriminations dont sont victimes les enfants nés hors mariage.

Il cite un arrêt du Conseil du 13 août 2018 et renvoie à un rapport de l'ONG Humanium .Le requérant fait encore mention d'un extrait d'un rapport de l'OFPRA selon lequel deux facteurs concourent à la forte prévalence du mariage précoce en Guinée à savoir *le niveau de pauvreté et le risque de grossesse hors mariage qui met en péril l'honneur de la famille.*

7.12. Le Conseil se doit de constater que ces éléments mis en avant dans la requête ne sont nullement pertinents en l'espèce.

En effet, en ce que la requête fait référence à un arrêt du Conseil n°207 707 rendu le 13 août 2018, le Conseil rappelle tout d'abord que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Et surtout, les faits invoqués dans cette affaire différaient de ceux présentement examinés. En effet, dans ce dossier il était établi que le requérant avait été persécuté par ses collègues mécaniciens dans un garage du fait de son statut d'enfant né hors mariage. De plus le requérant se trouvait accusé de collaborer avec l'opposition politique. En l'espèce, le requérant n'a encore jamais mis le pied en Guinée et n'y a dès lors jamais fait l'objet de persécution. Sa crainte est dès lors hypothétique.

A propos du rapport de l'ONG Humanium, le Conseil ne peut que constater que ce document n'est nullement pertinent dès lors qu'il porte sur la situation des enfants en Guinée Equatoriale, soit un autre pays que celui dont le requérant à la nationalité.

L'extrait du rapport de l'OFPRA avancé dans la requête n'est pas non plus concluant. Il fait référence au mariage précoce alors que le mariage allégué par la mère du requérant n'est pas établi. De plus, la mère du requérant a aujourd'hui 30 ans. Enfin, le mariage précoce pour éviter les grossesses hors mariage touche les filles et non les garçons comme le requérant.

7.13. Quant à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant invoquée dans la requête, le Conseil souligne qu'elle est certes importante, mais néanmoins de portée extrêmement générale, qui ne saurait justifier, à elle seule, l'octroi de la protection internationale sollicitée, alors que le requérant n'établit pas satisfaire aux conditions spécifiques exigées par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il ne saurait être utilement invoqué une violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Pour le surplus, le Conseil rappelle, d'une part, que les instances d'asile n'ont pas la compétence d'accorder un droit de séjour au requérant et, d'autre part, que les autorités belges qui ont cette compétence sont quant à elles tenues au respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la CEDH. L'invocation, dans le recours, de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi du 15 décembre 1980 ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une demande de séjour qu'il appartiendra, le cas échéant, d'en tenir compte dans le cadre de l'examen de celle-ci.

7.14. Comme dit précédemment, selon les informations produites par la partie défenderesse, la situation des enfants nés hors mariage varie fortement en fonction de leur ethnie, de leur statut social ou selon que la famille est urbaine ou rurale. Partant, à l'instar de ce que préconise la requête, il y a lieu d'analyser ces différents éléments dans le cas présent. Et ce d'autant plus que le requérant n'a jamais été en Guinée et que les craintes de persécutions alléguées sont dès lors hypothétiques.

7.15. A cet égard, Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la famille du père du requérant est au courant de la naissance de ce dernier. Ladite famille ne s'est nullement manifestée auprès de la mère du requérant (Rapport d'entretien personnel CGRA du 1^{er} juillet 2019, p.5).

Il ressort des déclarations de la mère du requérant et des lettres qu'elle produit que ces deux enfants ainés vivent à Conakry auprès d'une amie.

De même, la mère du requérant a exposé, lors de sa propre demande de protection internationale avoir vécu chez son frère à Conakry dans la commune de Matoto où elle a suivi ses études jusqu'en dixième avant de tomber enceinte. Par la suite, elle est restée chez son frère à Conakry jusqu'en 2015 où elle allègue avoir été mariée de force et contrainte de vivre durant neuf mois au village avec son mari jusqu'à sa fuite. Elle a alors rallié Dabola puis Conakry avant de partir pour la Belgique.

Dès lors, la mère du requérant a la majeure partie de sa vie vécu à Conakry en milieu urbain.

Le Conseil relève encore que la mère du requérant est d'ethnie malinke alors que selon les informations de la partie défenderesse « By trend, urban families are more lenient than rural ones and ethnic Fulla (peul) are more conservative than families from other ethnic background about boyfriends before marriage. » (COI Focus Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, 16 mai 2017, p.6)

Par ailleurs, le Conseil observe encore, à la lecture de l'entretien personnel de la mère du requérant réalisé le 1^{er} juillet 2019 et de la copie d'acte de naissance produite, que le père du requérant a officiellement reconnu ce dernier comme son fils en octobre 2018 et qu'il a décidé spontanément de lui verser une pension alimentaire.

7.16. Au vu de ces différents éléments, le Conseil considère que le requérant bénéficie d'un profil tel que le seul fait qu'il soit né hors mariage ne peut suffire pour établir en son chef une crainte personnelle et actuelle de persécution en Guinée.

7.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne peuvent suffire pour établir en son chef une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN